

LE GRAND BARREAU DE FRANCE, ICI ET MAINTENANT !

PROPOSITIONS CONCRETES POUR UN BARREAU EFFECTIVEMENT LIBRE ET INDEPENDANT (n°6):

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition - 1781 -, Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

« *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* »

(John RAWLS, *Théorie de la Justice*, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

Marseille, le 29 Septembre 2015

Mes Chers Confrères,

Il y a **dix ans**, à l'occasion de l'élection du Dauphin de notre Ordre, nous entamions ensemble une réflexion sur l'avenir de notre profession, continuée aux automnes **2007, 2009, 2011 et 2013**.

Cette année, encore, j'ai l'honneur de briguer vos suffrages.

La question qui vous est présentement posée, sous forme de **referendum**, est :

« **VOULEZ-VOUS ADHERER AU GRAND BARREAU DE FRANCE ?** »

.../...

Les **motifs** en sont les suivants :

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

CONSERVANT la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont ils revendiquent et recueillent l'héritage direct (v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, Président du Conseil National des Barreaux du 28 Mai 2013) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par leurs illustres prédécesseurs,

MUS par la ferme volonté de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel**,

CONVAINCUS de la réalité et de la nécessité de mettre en œuvre, à cette fin, l'**Agir juridictionnel** (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »),

RESOLUS à poursuivre indéfectiblement les actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles tendant à faire consacrer par le **Constituant** le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et à instaurer une **garantie des droits effective** (**recours pour excès de pouvoir** de **Maître Philippe KRIKORIAN** enregistré le 17 Octobre 2013, au Secrétariat du contentieux du **Conseil d'Etat**, sous le n°**372883** et les **interventions volontaires** de **cinq éminents Avocats**, savoir, par ordre alphabétique, **Maître Massimo BIANCHI**, Avocat à la Cour - Barreaux de Marseille, de Milan et de Bulgarie - Plovdiv -, **Maître Patrice GIROUD**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier - Barreau de Grenoble -, **Maître Thibault GONGGRYP**, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille -, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille -, **Maître Maryline PARMAKSIZIAN**, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille -),

RAPPELANT, avec les rédacteurs de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), que **l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme** sont les seules causes des **malheurs publics** et de la **corruption des Gouvernements**,

CONSIDERANT qu'un **Barreau** doit être vu comme une « *association d'entreprises* » au sens des articles **101** et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**TFUE**) (**CJUE, 19 Février 2002, Wouters et a., C-309/99, point 64**),

CONSIDERANT que « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* » (article **2 DDH**, à **pleine valeur constitutionnelle**),

CONSIDERANT que le **droit de résistance à l'oppression** autorise la **sécession** lorsque les **droits fondamentaux** ne sont plus assurés par le groupe censé les garantir à chacun de ses membres,

CONSIDERANT qu' « *qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; (...)* » (**CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971** – Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, décision à l'origine de l'émergence du **bloc de constitutionnalité**),

CONSIDERANT que le **droit d'association** comprend la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** (CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni, n° 7601/76 ; 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – *closed shop* – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes** (CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA),

CONSIDERANT que l'article 15, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (« *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.* » n'empêche pas la création de **plusieurs barreaux rattachés au même Tribunal de grande instance**, l'article 16 de la même loi prévoyant l'existence de barreaux « *où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit* » pour lesquels « *les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance* »,

CONSIDERANT que le **régime disciplinaire** est **radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** (CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, laquelle en vertu de l'article 62 alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 s'impose « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » ; v. article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le **site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère),

CONSIDERANT que le **serment** que celui-ci prête avant d'entrer en fonctions, en vertu de l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée (« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* »), l'oblige à une **INDEPENDANCE ABSOLUE** (art. 21.2.1. 1 du **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National des Barreaux de France - Mai 2014 -** : « *La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.(...)* »,

CONSIDERANT que le **Barreau de Marseille** a adopté, à plusieurs reprises, en raison de l'initiative inopportune prise, dernièrement, par ses **Bâtonniers successifs** d'engager des **poursuites disciplinaires** contre des Avocats marseillais auxquels on prétend reprocher leurs **opinions personnelles critiques** sur l'organisation et le fonctionnement du Barreau français (v. récemment les **affaires KUCHUKIAN** et **KRIKORIAN**), un comportement qui ne peut que se concilier difficilement avec les **principes essentiels** de la profession d'Avocat, tels que susmentionnés,

CONSIDERANT que la soumission des Avocats au régime disciplinaire, qui est **contraire à la Constitution**, n'est pas inéluctable et doit être rejetée comme **choix politique**,

CONSIDERANT que l'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation (« *Notre histoire n'est pas notre code* », disait **Jean-Paul RABAUT SAINT-ETIENNE** sous la Révolution française),

RAPPELANT que le **décret d'Allarde** des 2-17 Mars 1791 et la **loi Le Chapelier** du 14 Juin 1791, toujours en vigueur, **ont supprimé les corporations**,

RAPPELANT, de même, que par la **loi** des 16 Août-2 Septembre 1790, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats, mais non la profession d'Avocat** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »,

LES AVOCATS SOUSSIGNES DECLARENT SOLENNELLEMENT SE REGROUPER ET CONSTITUER LE GRAND BARREAU DE FRANCE,

dont la vocation n'est pas de se substituer à chacun des Barreaux français ni au **Conseil National des Barreaux**, mais de les **transcender**,

et dont le but est **l'épanouissement personnel** de chacun de ses membres, sur le plan moral, politique et économique ;

*

Ainsi, mes Chers Confrères, **l'Odyssée du Droit** à laquelle je vous convie *hic et nunc* n'a pas pour destination « **Utopia** », mais « **Eu-topia** » (1) : sinon la Société du bonheur, du moins la **Société du mieux vivre**, au sein du **Grand Barreau de France**.

Ce vaste projet n'est pas plus utopique que le Pacte signé par les cent deux passagers du *May Flower*, parmi eux les *Pilgrim Fathers* fuyant, en **1620**, les persécutions de **Jacques 1er**, à la recherche d'une terre nouvelle où pratiquer librement leur religion. Leur **postérité quadricentenaire** atteste incontestablement, à l'inverse, de la **force de leurs convictions** et de la **légitimité** de leur **sécession** que justifie universellement le **refus de la tyrannie**.

De même que la robe sans **l'indépendance** est, pour l'Avocat, une **tunique de Nessus**, de même le prétoire sans la **liberté de parole** (**immunité**) est un **lit de Procuste**.

S'il est vrai que, ce faisant, conscients et sûrs de notre **statut constitutionnel**, nous amorçons une **Révolution copernicienne du Droit**, en quoi notre **glorieuse entreprise** s'écarterait-elle de **l'orbite transcendantale** que **l'Histoire ancestrale de l'Humanité** nous a tracée ?

.../...

Dès lors, si votre vote m'en donne les moyens, je serai **particulièrement vigilant** et **ne tolérerai aucune forme d'atteinte** aux **prérogatives constitutionnelles de défense** de chacun des Avocats au Barreau de Marseille et ce, quel que soit l'auteur de cette atteinte.

En résumé, je réaffirme que je ne serai **ni le juge, ni le censeur, ni le colonel** du Barreau, mais, le cas échéant, le **conciliateur**, et résolument, **l'Avocat** de tout confrère dont la seule faute aura été d'avoir exercé ses fonctions selon son **serment**, avec **dignité, conscience, indépendance, probité** et **humanité**.

J'en prends, ici, à nouveau, **l'engagement solennel**.

Votre bien dévoué Confrère,

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille,
Candidat à l'élection du Bâtonnier 2015

NOTES

1. Dans sa présentation de « **l'Utopie** » (GF FLAMMARION, 1987, p. 17), le **Professeur Simone GOYARD-FABRE** rapporte que « *Dans le sizain qui, en tête des deux éditions de Bâle de 1518, précède la carte d'Utopie, More donne à son île le nom d'**Eu-topie**: elle est l'île du bonheur* »

*
